

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2020 - RAAE n°131 du 2 octobre 2020
publié le 2 octobre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui Territorial
Bureau de la Coordination Administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES SECURITÉS

Arrêté n° 2020 – 774 prolongeant l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus 003 dans certains secteurs de la commune de La Roche-Guyon dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2020 - 774
prolongeant l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de La Roche-Guyon
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 632 du 28 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains secteurs de la commune de La Roche-Guyon dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le rapport du 1^{er} octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Île-de-France ;

Vu la proposition du maire de La Roche-Guyon ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant en outre que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale et ne cessent de croître ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que la commune de La Roche-Guyon est classée comme commune touristique et génère un flux important de visiteurs notamment les week-ends, qui fréquentent le quartier historique et les rues étroites autour du château ; qu'ainsi le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A compter du samedi 3 octobre 2020 à 0 heure jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire les samedis et les dimanches, pour les personnes de onze ans et plus, dans le secteur suivant de la commune de La Roche-Guyon et délimité sur la carte jointe :

- rue Justinien Blazy
- rue du général Leclerc
- rue des Fraîches Femmes
- rue Paul Dauvergne
- rue Du Poitou
- rue des frères Rousse
- rue aux Prêtres
- rue de l'île Frion
- rue du quai
- rue des Jardins
- promenade Louis Guy
- rue du docteur Duval
- passage des Hirondelles
- rue du Grimpereau
- rue de l'Audience
- place du cloître Saint-Samson
- D913
- rue Justinien Blazy

- rue de la Sangle
- rue Vieille Charrière de Gasny
- parking communal bord de Seine

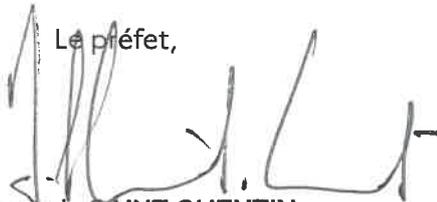
Article 2 – L’obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s’applique pas aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – La violation de cette obligation est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d’Oise, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire de La Roche-Guyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 1^{er} octobre 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 774
prolongeant l’obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de La Roche-Guyon
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d’Oise.
 - un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

